

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 septembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de :

- a) adapter l'offre de places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour l'accueil familial de jour) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contribuables dans le canton;

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes ou groupements de communes créent des places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour l'accueil familial de jour.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.

Art. 9 Accueil familial de jour (nouvelle teneur)

¹ L'accueil à la journée des enfants de 0 à 12 ans est assuré par des personnes pratiquant l'accueil familial de jour employées par une structure de coordination ou directement engagées par les parents.

² Les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.

³ Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

⁴ La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Structure de coordination d'accueil familial de jour (nouvelle teneur)

¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour est engagée par une structure de coordination au moyen d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du code des obligations.

² Les structures de coordination peuvent être :

- a) des associations au sens de l'article 60 du code civil suisse;

- b) des fondations de droit privé ou public;
- c) des administrations communales.

³ Les structures de coordination proposent aux parents des places chez les personnes autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour.

⁴ Les structures de coordination sont soumises à autorisation du département. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure.

Financement

⁵ Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination; il est soumis à l'approbation du département.

⁶ La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique.

⁷ Les communes assurent le financement des structures de coordination. Elles prennent en charge l'éventuel déficit d'exploitation.

⁸ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

Art. 11 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant (nouveau, l'art. 11 ancien devenant art. 12)

¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, elle est directement rémunérée par les parents et les communes ne participent pas au financement. Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables.

² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.

Art. 12, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial de jour.

⁴ Le règlement détermine les exigences de formation des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les structures de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29), entrée en vigueur le 10 janvier 2004, a introduit trois modifications majeures dans l'organisation de l'accueil familial à la journée :

- d'une part, le législateur a souhaité, pour le bien des enfants placés, que les familles d'accueil à la journée (FAJ) soient désormais engagées par une structure de coordination (art. 9 al. 4);
- d'autre part, il a voulu que la condition des familles d'accueil à la journée (FAJ) soit mieux prise en compte et a demandé que le canton et les communes établissent ensemble un contrat-cadre qui régit leur statut (art.10 al. 4);
- enfin, l'exigence d'une formation initiale de vingt heures obligatoires pour toutes les familles d'accueil.

Actuellement, les FAJ sont désormais pour la plupart rattachées à une structure de coordination (une association) qui les met en relation avec les parents utilisateurs. Elles peuvent devenir membres de l'association et bénéficient de prestations diverses, mais elles ne sont pas, faute de contrat cadre, employées par leur structure de coordination.

Afin d'établir le contrat-cadre, la Commission cantonale de la petite enfance (CoCaPe) a mis sur pied un groupe de travail lequel a élaboré un avant-projet de contrat-cadre qui a été présenté aux communes en septembre 2006. Or, ces dernières, par le biais de l'Association des communes genevoises (ACG), ont adressé au Conseil d'Etat un courrier par lequel elles faisaient part de leurs vives préoccupations quant au projet de contrat-cadre proposé par le groupe de travail de la CoCaPe.

Pour répondre aux inquiétudes des communes et soucieux de trouver une solution, des échanges intensifs ont eu lieu entre l'ACG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) afin de permettre de déboucher sur une solution de compromis entre canton et communes pour mettre sur pied ce contrat-cadre.

Un nouveau groupe de travail a été mis sur pied en été 2008, constitué de représentants des communes, dont la Ville de Genève et de l'office de la jeunesse rattaché au DIP. En automne 2008, les travaux se sont achevés. Le groupe ne s'est pas limité à rédiger un projet de contrat-cadre. Il a également

préparé une synthèse des conditions-cadres applicables pour les FAJ, les parents placeurs et les structures de coordination. Un modèle de contrat de travail, une convention d'accueil et un cahier des charges pour les FAJ ont également été préparés. Ces documents finalisés ont été examinés par la commission social-jeunesse de l'ACG, pour validation, de septembre 2008 à mai 2009. Entre-temps, le Conseil d'Etat a pris la décision de repousser l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2010. Parallèlement, le gouvernement a décidé de mettre fin aux instructions de taxation établies par l'Administration fiscale cantonale du 11 juillet 2003 qui prévoient que les FAJ sont exonérées d'impôts sur le revenu de l'activité d'accueil pour la part qui n'excède pas 2 000 F par mois. L'abrogation de cette circulaire fiscale prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

En marge des travaux relatifs à la mise en œuvre du contrat-cadre et du cadre juridique cantonal, les communes ont réalisé que bien des questions relatives au mode de subventionnement devaient être tranchées avant de prendre une décision finale sur le contenu du contrat-cadre. C'est ainsi que l'ACG a imaginé plusieurs scénarios de subventionnements communaux basés sur la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

Quelque temps avant le vote final de l'ACG sur le contrat-cadre qui devait intervenir en juin 2009, la Ville de Genève a demandé un préavis de droit au professeur Thierry Tanquerel dans lequel ce dernier indique d'une part « *qu'on ne voit pas bien quelle base légale permettrait d'obliger les communes à financer des structures de coordination et à subventionner l'accueil familial dans une mesure dépassant ce qu'elles sont prêtes à faire* » et d'autre part « *si l'on s'en tient strictement à la lettre de l'article 9, alinéa 4, LSAPÉ, une famille d'accueil ne peut désormais être autorisée à exercer son activité qu'en tant qu'employée d'une structure de coordination au sens de l'article 10 LSAPÉ. Outre la difficulté posée par la formule d'un contrat de travail liant "une famille" à une structure d'accueil, ce système a une conséquence juridique très importante : il crée en effet un monopole étatique cantonal en matière d'accueil familial à la journée. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de monopoles cantonaux (ATF 128 I 3, 9 ss = SJ 2002 I 519), j'ai les plus sérieux doutes sur l'admissibilité du système institué par la LSAPÉ* ».

Afin d'obtenir également une expertise juridique sur le système prévu par la loi, le Conseil d'Etat a sollicité un avis de droit auprès de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie. En substance, cette dernière confirme que :

- la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, prévoit clairement le principe du financement des places d'accueil pour la petite enfance par les communes. La loi ne prévoit cependant pas de modalités concrètes;
- pour la garde dans les crèches, la loi prévoit une participation financière des parents en fonction de leur capacité économique. Elle ne prévoit délibérément rien en ce qui concerne le type de participation des parents par des « mamans de jour »;
- la volonté du législateur quant au financement de la petite enfance par les communes est claire. Néanmoins, les modalités de « contraintes » du canton par rapport aux communes sont limitées et le résultat d'un éventuel contentieux devant le Tribunal administratif est incertain, vu le caractère lacunaire de la loi;

Afin de laisser du temps encore aux communes pour penser le système de financement du dispositif, le Conseil d'Etat a accepté de repousser encore une fois son entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2011.

Après avoir remis - à deux reprises - le vote en assemblée générale du projet de contrat-cadre et de son financement communal par le biais la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité du 3 avril 2009, l'ACG s'est réunie une nouvelle fois, en mai 2010, et a rejeté à une nette majorité l'adoption du contrat-cadre.

Malgré ce refus, plusieurs communes ont décidé de démarrer dans le dispositif prévu, en le finançant sans avoir recours à la loi sur le renforcement de la péréquation financière. Les communes de Carouge, Plan-les-Ouates, Lancy, Veyrier, Troinex, Bardonnex et Perly-Certoux – qui ont créé ensemble la structure de coordination appelée « accueil familial de jour Genève/Sud-Ouest » – appliqueront l'ensemble de la loi dès le 1^{er} septembre 2010. Quant aux communes d'Onex, Meyrin et Vernier, elles ont d'ores et déjà prévu de mettre en place le dispositif dès le 1^{er} janvier 2011.

Par ailleurs, afin de tenir compte des remarques du professeur Thierry Tanquerel concernant l'admissibilité de l'obligation pour la FAJ d'être rattachée à une structure de coordination, le Conseil d'Etat estime, au-delà de la question juridique, qu'il faut également offrir la possibilité à la FAJ qui le souhaite d'exercer son activité en tant qu'indépendante, c'est-à-dire sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas de figure, la FAJ doit être affiliée à une caisse de compensation en tant qu'indépendante. En effet, selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG publiées par l'OFAS du 1^{er} janvier 2007, No. 4151, « *les revenus des*

personnes qui prennent en charge un enfant dans leur ménage, suite à un accord avec les parents biologiques, sont considérés en règle générale comme des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante ». Afin d'éviter que des FAJ exercent dès lors « au noir », l'autorité de surveillance contrôlera l'affiliation à une caisse. A noter encore que le canton de Fribourg connaît la pratique indépendante de l'activité de FAJ qui reste marginale par rapport aux FAJ employées par une structure de coordination (620 FAJ exercent en structure, 20 en indépendantes).

En conclusion, le Conseil d'Etat, convaincu qu'un dispositif doit être mis en vigueur dans le canton de Genève et afin de mettre un terme aux discussions juridiques liées aux devoirs des communes dans sa mise en place, en particulier son financement et l'obligation pour la famille d'accueil d'être obligatoirement engagée par une structure de coordination, propose le présent projet de loi qui :

- rappelle que l'exercice de l'activité de familles d'accueil contre rémunération est soumis à autorisation et à surveillance du DIP;
- confirme que les familles d'accueil de jour sont engagées par une structure de coordination et liées à cette dernière par un contrat de travail;
- prévoit que la participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique, à l'instar de l'accueil dans une structure collective;
- précise que les communes doivent assurer le financement des structures de coordination et prendre en charge l'éventuel déficit d'exploitation;
- donne la compétence au canton d'édicter un contrat de travail régissant le statut des FAJ pour celles qui sont employées par une structure de coordination;
- prévoit que l'activité de FAJ peut s'exercer hors structure de coordination et qu'en conséquence, les communes ne participent pas au financement, que la FAJ est directement rémunérée par les parents et que l'autorité contrôlera l'affiliation de la FAJ à une caisse de compensation;
- adopte une nouvelle terminologie en remplaçant dans la loi les termes « "famille d'accueil de jour » par « personne pratiquant l'accueil familial de jour » et « structure de coordination de l'accueil familial à la journée » par « structure de coordination d'accueil familial de jour ».

Commentaire article par article

Titre de la loi

Le titre de la loi a été modifié en ce sens que « l'accueil familial de jour » a été préféré à « l'accueil familial à la journée ».

Art. 1, lettre a

Le terme « famille d'accueil » a été remplacé par « l'accueil familial de jour ». En effet, l'autorisation est délivrée à une personne et non pas à une famille. Par conséquent, il faut, par souci de précision, modifier le vocabulaire précédemment utilisé.

Art. 2, al. 2

Voir commentaire sous art. 1, lettre a.

Art. 3, al. 1

Voir commentaire sous art. 1, lettre a.

Art. 4, al. 1

L'article 4, alinéa 1, actuel prévoit que les communes ou groupement de communes s'efforcent de maintenir et de créer des places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour les personnes pratiquant l'accueil familial de jour. De nombreuses discussions ont eu lieu à propos de cette disposition et, en particulier, de l'absence d'obligation claire des communes de créer des places répondant à la demande dans les différents modes de garde.

L'abandon du terme « s'efforcent » clarifie désormais la question pour les communes dans le sens où elles ont l'obligation de créer des places qui doivent répondre à la demande dans les différents modes de garde, et en particulier pour l'accueil familial de jour.

Art. 7, al. 1

A nouveau, il s'agit d'une simple modification du vocabulaire utilisé. La « structure de coordination de l'accueil familial à la journée » devient « structure de coordination d'accueil familial de jour ».

Art. 9

Alinéa 1

Cet alinéa précise que l'accueil familial de jour doit être assuré par des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, appellation qui a été préférée à celle de famille d'accueil de jour. En effet, l'autorité compétente autorise une personne et pas une famille. Par ailleurs, cet alinéa pose comme principe que

l'activité consistant à pratiquer l'accueil familial de jour peut s'exercer en tant qu'employé d'une structure de coordination ou en tant qu'indépendant.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'article 9, alinéa 1, actuel qui précise que seul est soumis à autorisation l'exercice de l'accueil familial de jour contre rémunération.

Alinéa 3

L'article 9, alinéa 3, reprend mot pour mot l'article 9, alinéa 2, actuel, lequel ne fait, quant à lui, que reprendre les dispositions de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977 (OPEE).

Cette ordonnance prévoit que les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité.

Alinéa 4

Cet alinéa reprend également mot pour mot l'article 9, alinéa 3, actuel.

Art. 10

Alinéa 1

L'article 10, alinéa 1, précise de quelle manière doivent être engagées les personnes pratiquant l'accueil familial de jour, c'est-à-dire par un contrat de travail au sens du code des obligations. En effet, dans la situation actuelle, ce n'est que par l'interprétation de la loi et en particulier le lien avec l'article 10, alinéa 4, actuel que l'on peut dire que l'engagement doit se faire par le biais d'un contrat de travail. En ce sens, l'article 10, alinéa 1, proposé exprime clairement que les rapports entre la structure de coordination et la personne pratiquant l'accueil familial de jour sont régis par l'article 319 et suivants du CO, c'est à dire un contrat de travail.

Alinéa 2

L'alinéa 2 reprend en substance l'article 10, alinéa 1, actuel mais il précise la forme que peut revêtir la structure de coordination, soit l'association, soit la fondation de droit public ou de droit privé, voire encore que la structure de coordination peut être directement gérée par une collectivité publique.

Alinéa 3

L'article 10, alinéa 3, décrit le rôle et les compétences de la structure de coordination.

Alinéa 4

Cet alinéa reprend mot pour mot l'article 10, alinéa 3 actuel lequel prévoit l'autorisation et la surveillance des structures de coordination par le département, soit pour lui l'office de la jeunesse.

Alinéa 5

Cet alinéa concerne la rémunération des personnes pratiquant l'accueil familial de jour. Il est précisé que le département doit l'approuver.

Alinéa 6

La loi actuelle prévoit que la participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique uniquement pour la garde dans les crèches. Cela a pour conséquence de pénaliser fortement les personnes qui ont recours aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour notamment celles qui ont un bas revenu, car pour celles-ci le tarif est fixé indépendamment de leur revenu. En effet, si cette famille plaçait l'enfant dans une structure collective, le montant serait assurément moins important; à titre d'exemple, pour un revenu annuel net de 50 000 F, le prix facturé en crèche pour une prise en charge plein temps est de 993 F pour 220 heures d'accueil mensuel, alors que si l'enfant est placé auprès d'une personne pratiquant l'accueil familial de jour pour la même durée (5 F/heure), le prix est de 1 100 F. Dès lors, afin de corriger cette inégalité, il est proposé de fixer la participation financière des parents en fonction de leur capacité économique à l'instar de ce qui est prévu pour la garde en crèche.

Alinéa 7

Afin de répondre à la question de l'obligation des communes vis-à-vis du financement du dispositif, il est proposé de préciser, par cet alinéa 7, la disposition de l'article 4, alinéa 2, actuel de la loi en indiquant que les communes doivent assurer le financement des structures de coordination et prendre en charge également l'éventuel déficit d'exploitation résultant la différence entre les montants payés aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour de ce qui est facturé aux parents placeurs.

Alinéa 8

Cet alinéa donne la compétence au canton d'édicter un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour. En effet, l'article 10, alinéa 4, actuel, qui prévoit que le canton et les communes établissent ensemble un contrat, a montré que, après 4 ans de pourparlers, une solution même négociée auprès de l'ensemble des communes genevoises, n'est pas possible. Dès lors, il est proposé que le canton détienne la compétence d'édicter ce contrat.

Article 11

Alinéa 1

Afin de permettre à la personne pratiquant l'accueil familial de jour d'exercer une activité en dehors d'une structure de coordination, c'est à dire de façon indépendante, l'article 11, alinéa 1, prévoit cette possibilité. Les parents placeurs fixent la rémunération d'entente avec la personne pratiquant l'accueil familial de jour. Il va sans dire que dans cette situation, les parents placeurs ne rémunèrent pas la personne pratiquant l'accueil familial de jour en fonction de leurs revenus. Par ailleurs, les communes ne financent pas le dispositif comme c'est le cas lorsque l'activité s'exerce par le truchement d'une structure de coordination.

Alinéa 2

En tant qu'indépendant, la personne pratiquant l'accueil familial de jour doit obligatoirement s'affilier à une caisse de compensation pour le versement des cotisations AVS/AI/APG. Afin d'éviter l'exercice de l'activité « au noir », le département contrôle l'affiliation à une caisse de compensation.

Art. 12, al. 3 et 4

Voir commentaire sous art. 1, lettre a.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet présenté par le DIP - Projet de loi modifiant la loi J 6 29 sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel spécifique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques: Suite à l'adoption de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance en 2007 (PL 10066), le canton ne verse plus de subvention dans le domaine de la petite enfance. Il revient aux communes de financer le dispositif. Ce projet de loi n'a donc aucune conséquence financière pour le canton.								

Signature du responsable financier: 
Date: 11/01/2010

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Projet présenté par le DIP - Projet de loi modifiant la loi J 6 29 sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la Journée									
	Durée Taux								
	Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
	- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
	Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
	Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
	Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
	2.875%	0	0	0	0	0	0	0	0
									charges financières récurrentes
									0
									0
									0

Signature du responsable financier : 

Date : 11/01/2010

Loi J 6 29	Proposition de modifications
<p>Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée</p>	<p>Intitulé de la loi (nouvelle teneur) Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour</p>
<p>Art. 1 But</p> <p>La présente loi a pour but de :</p> <p>a) adapter l'offre de places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour les familles d'accueil) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contribuables dans le canton;</p>	<p>Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>La présente loi a pour but de :</p> <p>a) adapter l'offre de places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour l'accueil familial de jour) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contribuables dans le canton;</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>² Elle s'applique également à l'accueil familial à la journée (familles d'accueil) ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.</p>
<p>Art. 3 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial à la journée ainsi que les familles d'accueil.</p>	<p>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p>
<p>Art. 4 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes s'efforcent de maintenir et de créer des places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour les familles d'accueil.</p>	<p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes créent des places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour l'accueil familial de jour.</p>
<p>Art. 7 Autorisation d'ouverture et surveillance des structures d'accueil</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport⁽³⁾ (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial à la journée sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p>	<p>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p>

<p>Art. 9 Familles d'accueil à la journée</p>	<p>Art. 9 Accueil familial de jour (nouvelle teneur)</p>
<p>¹ Le droit d'accueillir à son domicile des enfants de 0 à 12 ans à la journée et contre rémunération est soumis à autorisation du département.</p>	<p>¹ L'accueil à la journée des enfants de 0 à 12 ans est assuré par des personnes pratiquant l'accueil familial de jour employées par une structure de coordination ou directement engagées par les parents.</p>
<p>² Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Ces dernières visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.</p>	<p>³ Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.</p>
<p>³ La surveillance des familles d'accueil est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p>	<p>⁴ La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p>
<p>⁴ La famille d'accueil doit être engagée par une structure de coordination de l'accueil familial à la journée.</p>	
<p>Art. 10 Structures de coordination de l'accueil familial à la journée</p>	<p>Art. 10 Structure de coordination d'accueil familial de jour (nouvelle teneur)</p>
<p>¹ La coordination de l'accueil familial à la journée est confiée à une commune ou à une structure (association ou fondation). Elles sont soumises à l'autorisation du département.</p>	<p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour est engagée par une structure de coordination au moyen d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations.</p>
<p>² La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes réglementaires relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure.</p>	<p>² Les structures de coordination peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des associations au sens de l'article 60 du code civil suisse; b) des fondations de droit privé ou public; c) des administrations communales.
<p>³ Les structures de coordination proposent aux parents des places dans les familles d'accueil autorisées, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité des familles d'accueil à la journée.</p>	<p>³ Les structures de coordination proposent aux parents des places chez les personnes autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour.</p>
<p>⁴ Le canton et les communes établissent ensemble un contrat-cadre régissant le statut des familles d'accueil à la journée.</p>	<p>⁴ Les structures de coordination sont soumises à autorisation du département. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure.</p>

	<p>Financement</p> <p>⁵ Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination; il est soumis à l'approbation du département.</p> <p>⁶ La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique.</p> <p>⁷ Les communes assurent le financement des structures de coordination. Elles prennent en charge l'éventuel déficit d'exploitation.</p> <p>⁸ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p>
	<p>Art. 11 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant (nouveau, l'art. 11 ancien devenant l'art. 12)</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, elle est directement rémunérée par les parents et les communes ne participent pas au financement. Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables.</p> <p>² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.</p>
<p>Art. 11 Formation</p> <p>³ Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial à la journée.</p> <p>⁴ Le règlement détermine les exigences de formation des parents d'accueil.</p>	<p>Art. 12, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial de jour.</p> <p>⁴ Le règlement détermine les exigences de formation des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p>